



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9512

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le système fiscal appliqué aux associations. Il lui signale, en effet, que les différents contrôles et redressements fiscaux appliqués à une association locale de tourisme social (tourisme, loisirs, culture) mettent gravement en cause son existence. Il lui rappelle que l'assujettissement aux impôts commerciaux pour cette association repose sur une interprétation du caractère social et de la non-lucrativité de ses activités. Or il lui indique que dans un avis, en date du 24 février 1993, le conseil économique et social souhaite que soient aménagés les critères déterminant cette interprétation et ce afin de faciliter l'activité économique des associations. Ainsi sur « la gestion de l'oeuvre qui ne doit procurer aucun profit matériel à ses fondateurs dirigeants, membres », il est demandé un aménagement afin de permettre notamment la présence de salariés au sein des conseils d'administration (selon les principes admis par le Conseil d'Etat et la sixième directive européenne). Sur l'utilisation des excédents de recettes, qui lorsqu'ils existent « doivent être réinvestis dans l'organisme lui-même », il est souhaité qu'ils puissent également être affectés à un compte de réserve destiné à faire face à des besoins futurs, conformes à son objet social. Concernant la non-lucrativité, le CES demande que le critère d'utilité sociale ne soit pas défini par la référence au seul marché et laisse à la seule interprétation de l'administration fiscale mais puisse tenir compte de l'agrément ou de l'habilitation donnée par le ministère de tutelle. Cet agrément est en effet de nature à laisser presumer que l'activité dudit organisme correspond bien à une activité d'utilité sociale. Enfin il est demandé que les associations concernées puissent faire connaître leurs points de vue sur les besoins auxquels elles répondent et sur la manière dont l'activité est exercée. C'est pourquoi, partant de ces réflexions, il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte l'avis du CES et d'adapter par voie de conséquence la réglementation en vigueur. En l'attente, les contrôles sur les associations ne devraient-ils pas être suspendus ?

Texte de la réponse

Les associations bénéficient d'un régime fiscal favorable qui est justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Afin de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux, les pouvoirs publics veillent aux conditions concrètes de fonctionnement des associations. Si les associations conservent une gestion désintéressée, agissent sans but lucratif et ne pratiquent pas d'actes de commerce, le régime fiscal favorable ne pose pas de problème d'application. Au contraire, si les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises, des distorsions de concurrence peuvent se produire. Ainsi, le régime fiscal applicable ne découle pas du seul statut associatif de l'organisme ; il tient compte des circonstances de fait, économiques et financières, qui caractérisent son activité. Le réalisme de cette approche est de nature à prévenir les incertitudes quant au droit applicable dans la généralité des cas. Des lors, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'assujettissement des associations aux impôts commerciaux lorsque les conditions d'exonération ne sont pas réunies. De même, l'administration ne peut renoncer à exercer ses prérogatives en matière de contrôle fiscal sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. En effet,

l'examen contradictoire, qui découle du contrôle fiscal, permet de mieux appréhender les conditions réelles de fonctionnement des associations et de vérifier si les règles fiscales dérogatoires trouvent à s'appliquer. Dans ces conditions, les contrôles sur les associations ne peuvent être suspendus. Cela étant, sensible aux observations du Conseil économique et social sur la nécessité de clarifier les règles applicables en la matière, le Gouvernement va étudier, en liaison avec le milieu associatif, des aménagements ou des précisions qui pourraient être apportées au statut fiscal des associations afin de mieux l'adapter à la diversité de leurs missions, notamment caritatives. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la fourniture d'un dossier détaillé serait nécessaire afin de procéder à une instruction complète permettant de fournir les précisions utiles.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9512

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4684

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2325